

**ENTENTE 2004- V - 22 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET
LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

Postes vacants

Nonobstant 6.4.1.2. de la convention collective, les postes vacants en permanence avant le 17 mai 2003 et non comblés en permanence au moment de la signature de la présente convention collective doivent être comblés, si l'Employeur décide de le faire, au plus tard le 16 décembre 2004. Si la nomination du professionnel survient au-delà de ce délai, celle-ci rétroagit au terme dudit délai.

Pour les autres postes vacants en permanence au moment de la signature de la présente convention collective, le délai prévu à l'article 6.4.1.2 s'applique à compter du 16 juin 2004.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____^e jour du mois de juin 2004.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

